



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son livre II – titre I relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
- le code de la route,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

ARRETE

N° 24 102
(annule et remplace
l'arrêté n° 24.90 du
2 septembre 2024)

Objet :
Arrêté permanent
portant restriction de
stationnement sur une
partie de la rue du
Général Jean Neuhauser.

CONSIDERANT que le stationnement rue du Général Jean Neuhauser présente une gêne pour la circulation et les riverains, il convient, pour ces raisons de restreindre le stationnement sur une partie de ladite voie communale (de l'entrée de la rue du Général Jean Neuhauser au numéro 6 inclus).

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le côté pair de la rue du Général Jean Neuhauser (de l'entrée de la rue au numéro 6 inclus).

Article 2 : L'interdiction énoncée à l'article précédent fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par la commune.

Article 3 : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- Gardes-Champêtres
- Service technique communal/ M. Cédric SCHNOEBELN

Essert, le 20 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire en charge
de la voirie, des travaux et de
la sécurité


Alain BURGER

